



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 23 septembre 2021

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Madame G. BOURGEOIS, Monsieur J.-F. MATAGNE, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur V. DETHIER, Échevin;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ

1.) SC « La Terrienne du Crédit Social » - désignation des 3 représentants communaux

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Didier DELATTE, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Messieurs Michaël LELOUP, Laurent HENQUET et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social (anciennement la Propriété du Namurois), jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU sa délibération du 20 mai 2021 approuvant les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 dont la proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », société absorbée, et de fusion avec la société coopérative « LA TERRIENNE DU Luxembourg », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Porte Haute, 21 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, conséquemment à la fusion ;
VU l'article 31 des statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social » stipulant que les pouvoirs locaux doivent désigner 3 délégués aux assemblées générales parmi lesquels deux au moins représentant la majorité ;
VU la proposition du Collège Communal de désigner 3 représentants communaux aux dites assemblées ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ - 5 EPF - 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal, à savoir :

LDB+ : $\frac{3 \times 12}{19} = 1,894 \Rightarrow 2$ membres

EPF : $\frac{3 \times 5}{19} = 0,78 \Rightarrow 1$ membre

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la liste LDB+ et 1 représentant de la liste EPF ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. DELATTE Didier
2. JAVAUX Pascale

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

3. RENNOTTE Philippe

Il est procédé au vote sur la proposition;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : De désigner :

1. DELATTE Didier
2. JAVAUX Pascale
3. RENNOTTE Philippe

en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales de la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

Article 2 : Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

FINANCES

2.) Comptes annuels communaux : exercice 2020 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 10/08/2021 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2020 votés en séance du Conseil communal du 24/06/2021 ont été approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.526.291,67	2.176.668,29
Non valeurs (2)	4.550,91	0,00
Engagements (3)	9.166.928,41	4.109.158,08
Imputations (4)	8.807.524,02	2.585.083,12
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.354.812,35	-1.932.489,79
Résultat comptable (1-2-4)	1.714.216,74	-408.414,83

Capture rectangl

Total bilan	50 050 036.49
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 702 739.43
Extraordinaire	426 480.44
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0.00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0.00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	466 735.93
Provisions	2 176 938.82

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	7 938 677.85	8 966 303.60	1 027 625.75
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9 082 899.15	11 032 554.39	1 949 655.24
Résultat exceptionnel (X et X')	1 293 421.52	462 123.55	-831 297.97
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10 376 320.67	11 494 677.94	1 118 357.27

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

3.) Modifications budgétaires n°1 : exercice 2021 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 02/08/2021 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal du 24/06/2021 ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 10.792.269,64
 Dépenses globales 10.622.476,57

● Capture rectangulaire

Résultat global 169.793,07

2. Modification des recettes

040/372-01	2.983.139,44	au lieu de	2.964.952,02	soit	18.187,42 en plus
10410/465-02	3.028,79	au lieu de	3.836,99	soit	808,20 en moins
000/951-01/0	1.354.812,35	au lieu de	1.354.816,35	soit	4,00 en moins

3. Modification des dépenses

121/123-48	28.417,83	au lieu de	29.920,69	soit	1.502,86 en moins
------------	-----------	------------	-----------	------	-------------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9.368.325,01	Résultats :	25.365,82
	Dépenses	9.342.959,19		
Exercices antérieurs	Recettes	1.441.319,85	Résultats :	1.363.305,33
	Dépenses	78.014,52		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.200.000,00
	Dépenses	1.200.000,00		
Global	Recettes	10.809.644,86	Résultats :	188.671,15
	Dépenses	10.620.973,71		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2 151 938,82 €
- Fonds de réserve : 2 702 739,43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	7 958 586,70	Résultats :	1 497 996,53
	Dépenses	6 460 590,17		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-2 116 984,20
	Dépenses	2 116 984,20		
Prélèvements	Recettes	1 195 869,27	Résultats :	618 987,67
	Dépenses	576 881,60		
Global	Recettes	9 154 455,97	Résultats :	0,00
	Dépenses	9 154 455,97		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 474 228,70 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

4.) Octroi d'un subside en numéraire à la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont : approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte rappelle qu'il serait souhaitable d'augmenter ce subside. Il indique qu'en comparaison avec d'autres subsides octroyés pour des manifestations, ce subside devrait être plus important car leur action est essentielle et a été remarquable lors des inondations dans certaines communes.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'elle est en discussion pour avoir des actions plus visibles et collaboratives avec la Croix rouge, ce qui impliquera d'une manière ou d'une autre une intervention plus importante. Leur action locale est également très importante.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 24/07/2021 de la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont reçue par mail en date du 25/07/2021 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu au budget 2021, service ordinaire, à l'article 871/33202-02 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont dans ses frais de fonctionnement ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 31/08/2021 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à la Croix Rouge Eghezée Fernelmont un subside en numéraire de 250,00€, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Été Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 22/07/2021 introduite par Monsieur Bernard MOUTON Administrateur délégué et artistique du FESTIVAL DE L'ETE MOSAN ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500,00€ est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN à couvrir les frais d'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 24/07/2021 et à promouvoir cette activité culturelle ;

VU la communication du dossier au directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 31/08/2021 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'association « FESTIVAL ETE MOSAN » un subside en numéraire de 500,00€, destiné à couvrir les frais d'organisation du concert annuel programmé le 24/07/2021 à Hemptinne.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

6.) Fabrique d'église de FRANC-WARET - Budget 2022 : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite savoir si le subside sollicité auprès de la Région pour la réalisation de travaux pour lesquels une intervention communale est demandée sera récupéré par la Commune.

Madame la Bourgmestre répond que si le subside est octroyé, il sera versé à la Fabrique qui introduira une modification budgétaire afin de diminuer l'intervention communale.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2, 18 ;

VU la délibération du 15/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Rémi de FRANC-WARET arrête le budget 2022 dudit établissement culturel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 19/07/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 31/08/2021 ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 31/08/2021 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Rémi de FRANC-WARET, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/07/2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 198,04€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 057,71€
Recettes extraordinaires totales	20 844,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16 642,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4 202,96€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 855,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 546,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16 642,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	29.043,00€
Dépenses totales	29.043,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7.) Fabrique d'église d'HINGEON - Budget 2022 : approbation.

Monsieur le Conseiller HENQUET fait remarquer qu'il y a une intervention communale extraordinaire assez importante et souhaite savoir si celle-ci inclut bien les travaux de réparation de la structure de la toiture à Hingeon, qui serait touchée.

Madame la Bourgmestre répond que cela ne vise pas de travaux de toiture mais de rejointoyage.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2, 18 ;

VU la délibération du 29/07/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Médard d'HINGEON arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 02/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2021 ;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 31/08/2021 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Médard d'HINGEON, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/07/2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16 263,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 180,70€
Recettes extraordinaires totales	20 086,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	18 444,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1 642,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7 150,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 756,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18 444,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	36.350,00€
Dépenses totales	36.350,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8.) Fabrique d'église de PONTILLAS - Budget 2022: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 05/08/2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 17/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de PONTILLAS arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 24/08/2021, réceptionnée en date du 31/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/08/2021 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 01/09/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 01/09/2021 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de PONTILLAS, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/08/2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 866,64€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1 834,86€
Recettes extraordinaires totales	3 196,86€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 196,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 884,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 179,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	6.063,50€
Dépenses totales	6.063,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

9.) Relocation du droit de chasse sur les biens du bois et de la plaine du Tronquoy - Modification de l'annexe I du Cahier des charges : ratification

Le point est retiré, étant devenu sans objet.

10.) Acquisition pour l'euro symbolique des parcelles situées rue du Vicinal à Noville-les-Bois et cadastrées Section B n° 138/02a et n° 138/03a - Approbation

Monsieur le Conseiller LAMBERT fait remarquer que les motifs du point visent la possibilité de concevoir un projet citoyen au budget participatif sur ces parcelles. Il estime que c'est anticipé.

Madame la Bourgmestre répond que plusieurs citoyens s'étaient déjà manifestés avec de belles idées d'aménagement sur ces parcelles. Ces projets pourront donc, si ces citoyens le souhaitent, rentrer dans le budget participatif.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le mail daté du 9 mars 2021 émanant de Monsieur le Notaire REMY par lequel il informe avoir été mandaté par une cliente domiciliée à Bruxelles pour proposer à la Commune de Fernelmont d'acquérir pour l'euro symbolique les parcelles lui appartenant situées à NOVILLE LES BOIS, rue du Vicinal, le long de l'ancienne ligne du tram entre la rue de la Victoire et la rue Mahy à, à savoir :

- la parcelle cadastrée Section B n° 138/02A d'une contenance de 23 ares 69 centiares et reprise au plan de secteur comme un bois ;
- la parcelle cadastrée Section B n° 138/03A d'une contenance de 11 ares 31 centiares et reprise au plan de secteur comme un bois ;

CONSIDERANT que ces parcelles situées le long d'un sentier bucolique pourront, dans le cadre du lancement d'un nouveau budget participatif, faire l'objet d'un projet initié et porté par des citoyens visant à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants de Fernelmont et favorisant la biodiversité ;

VU sa délibération du 20 mai 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'acquisition pour un euro symbolique des parcelles cadastrées Section B n° 138/02A (contenance de 23 ares 69 centiares) et Section B n° 138/03A (contenance de 11 ares 31 centiares) ; les frais d'acte estimés à environ 1.200,00 € étant à charge de la Commune de Fernelmont;

VU le projet d'acte d'acquisition établi par Monsieur le Notaire REMY ;

ATTENDU que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique ;

ATTENDU que les frais d'acte estimés à environ 1.200,00 € sont à charge de la Commune de Fernelmont;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11 mai 2021 ;

ATTENDU que la dépense est prévue à l'article budgétaire n° 124/711-55/ 20210042 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique et pour un euro symbolique des parcelles cadastrées Section B n° 138/02A (contenance de 23 ares 69 centiares) et Section B n° 138/03A (contenance de 11 ares 31 centiares) ; les frais d'acte estimés à environ 1.200,00 € étant à charge de la Commune de Fernelmont ;

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte dressé par Monsieur le Notaire REMY ;

Article 3 : - De charger Monsieur le Notaire REMY de procéder à la passation de cet acte.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Matagne, intéressé par la question, sort de séance.

11.) Infrastructures sportives de Bierwart situées du Jonckay - Convention de mise à disposition au profit de l'asbl RS FERNELMONT HEMPTINNE : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;
VU l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des associations ;
VU le bail emphytéotique intervenu entre la Commune de Fernelmont et l'Entente Hesbignonne de Bierwart en date du 22 décembre 1987 aux termes duquel la Commune de Fernelmont cédait à l'Entente Hesbignonne une parcelle de terrain cadastrée Section A n° 197x de 97a 56ca à usage de plaine de football avec vestiaires et buvette ;
ATTENDU que le bail emphytéotique était conclu pour une durée de vingt-sept ans prenant cours le 1^{er} janvier 1987 ; qu'il a donc pris fin le 31 décembre 2013;
ATTENDU qu'à cette échéance, aucune convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Bierwart n'a été signée entre la Commune de Fernelmont et l'asbl RS Fernelmont Hemptinne ; l'ancien comité refusant la signature d'une telle convention;
ATTENDU qu'un nouveau comité vient d'être mis en place ;
CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre la Commune de Fernelmont et l'asbl RS FERNELMONT-HEMPTINNE quant à la mise à disposition des infrastructures sportives de BIERWART, afin de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition ;
Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : - D'approuver la convention de mise à disposition à l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne des infrastructures sportives situées rue du Jonckay à BIERWART et libellée comme suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES
DE BIERWART AU PROFIT DE L'ASBL RS FERNELMONT HEMPTINNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,
la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du...,
Ci-après dénommée la Commune

ET

D'autre part,
l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne en abrégé RSFH (N° d'entreprise : 0454.955.932) dont le siège social est établi Avenue de la Libération 64a à 5380 FERNELMONT/Forville, valablement représentée par Monsieur et Monsieur, agissant respectivement en qualité de Président et Secrétaire de l'ASBL conformément aux statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du,
Ci-après dénommée l'Association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

La soussignée de première part, ci-après dénommée « La Commune », met gratuitement à la disposition de la seconde nommée, à savoir « L'Association », les infrastructures sportives sises rue du Jonckay à BIERWART comprenant un terrain de football, une buvette, des vestiaires, une tribune, les abords et le parking et le chemin d'accès ; le tout cadastré Section A n° 197x, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation aux clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er}. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.

Si l'Association commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge dans le cadre de la présente convention, la Commune aurait le droit de mettre fin à cette dernière sans préavis, après mise en

demeure de l'Association. Dans ce cas, la dénonciation de la convention se ferait par lettre recommandée et énoncerait obligatoirement les manquements justifiant les mesures prises.

Article 2. L'Association s'oblige à procéder aux achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant des installations ainsi qu'au paiement des taxes y afférentes.

L'Association s'engage à veiller à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Les parties s'engagent ainsi à établir un règlement d'ordre intérieur auquel le personnel de l'Association ainsi que tous les utilisateurs seront soumis. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure à celui-ci, sera soumis à l'approbation du Conseil communal, préalablement à sa mise en application.

Enfin, l'Association s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens.

Article 3. L'Association prend à sa charge et ce pour la durée de la convention tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires, nécessaires au maintien en bon état des bâtiments et infrastructures érigés sur le bien, hormis ceux qui incombent généralement au propriétaire.

L'Association se doit de communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, l'Association doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

Article 4. Les comptes et bilan de l'Association accompagnés d'un inventaire du matériel et d'un rapport de gestion et de situation financière seront communiqués à la Commune dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale réunie pour l'approbation de ces comptes. Un représentant de la Commune, ayant uniquement voix consultative, pourra être présent lors des réunions de l'Assemblée Générale ayant pour ordre du jour l'examen des budget et comptes de l'ASBL, sur convocation de celle-ci.

Article 5. Un état des lieux des bâtiments et un inventaire du matériel mis à disposition de l'Association par la Commune sera dressé contradictoirement avant le démarrage des activités. Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

L'Association s'engage à restituer les infrastructures dans l'état où elles se trouvent à la date de la présente convention, à l'expiration de celle-ci. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

L'Association est tenue d'exploiter elle-même les installations. Il lui est dès lors interdit de céder ses droits à un tiers qui se substituerait à elle.

Elle s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille.

Article 6. L'Association s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents, préposés et utilisateurs affiliés au club, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la Commune, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme illimitée en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans les installations.

L'Association s'oblige aussi à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Elle s'engage en outre à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques.

Elle se reconnaît tenue à l'assurance loi sur la responsabilité envers ses préposés et employés. Elle se déclare disposée à justifier de l'exécution de ses obligations, au moins par la production d'une lettre de couverture provisoire, et s'engage à communiquer la police définitive qui lui sera délivrée, dans les huit jours de sa délivrance.

Article 7. La présente convention est conclue afin de permettre à l'Association d'organiser des matchs dans le cadre des championnats officiels de football ou des entraînements ainsi que les soupers au profit du club. Toute autre destination non sportive (location, ...) est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

Toute modification à cette destination sans autorisation de la Commune pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis ni indemnité quelconque.

L'Association ne peut donc, sauf autorisation expresse de la Commune, affecter les locaux à d'autres activités que les activités sportives.

Article 8. En aucun cas, l'Association ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition, ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du propriétaire.

Article 9. En cas de nécessité dont elle est seule juge, la Commune pourra utiliser occasionnellement les biens dont la gestion est concédée et ce en accord avec l'Association.

L'Association s'engage en-dehors du championnat de football à mettre les terrains de jeu et/ou les installations sportives gratuitement à la disposition de la Commune pour toute organisation de même destination qu'elle jugerait bon de mettre sur pied, soit elle-même soit en la confiant à des tiers qui ne peuvent nuire aux terrains et/ou aux installations ou pour toute autre organisation qui ferait l'objet d'un accord entre les parties.

Article 10. Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Fernelmont, le

Article 2 : - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

12.) Infrastructures sportives de Bierwart situées rue du Jonckay - Règlement d'ordre intérieur : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des associations ;

VU sa délibération du 23 septembre 2021 approuvant la convention de mise à disposition à l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne des infrastructures sportives situées rue du Jonckay à BIERWART ;

ATTENDU que ladite convention stipule : « *Les parties s'engagent ainsi à établir un règlement d'ordre intérieur auquel le personnel de l'Association ainsi que tous les utilisateurs seront soumis. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure à celui-ci, sera soumis à l'approbation du Conseil communal, préalablement à sa mise en application.* » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux installations sportives situées rue du Jonckay à BIERWART, libellé comme suit :

Règlement d'ordre intérieur applicable dans les infrastructures sportives de BIERWART

Section I: Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux infrastructures sportives situées rue du Jonckay à BIERWART appartenant à la Commune de Fernelmont et comprenant :

- Un terrain
- La buvette
- Les vestiaires
- La tribune
- Les abords et le parking
- Le chemin d'accès

Ce règlement établi par les responsables du club sportif a reçu l'aval des autorités communales. Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les installations soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement est à mettre en relation avec la convention de mise à disposition des installations passée entre le club et la Commune. Sa non-application par les responsables du club sportif pourrait entraîner la résiliation de la convention.

Section II: Du Collège communal et des responsables du club sportif

Article 2

Sous l'autorité et la surveillance du Collège communal, les responsables du club sportif sont chargés de veiller et de faire veiller au respect de la réglementation dont question.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et veillent au respect et au bon fonctionnement quotidien des installations dans l'intérêt général.

Ils assurent la gestion et la surveillance des infrastructures, ainsi que leur entretien.

Les usagers ou autres visiteurs sont tenus, sous peine d'expulsion, de se conformer au présent règlement.

Section III: Conditions d'accès

Article 3

L'accès aux installations suppose l'accord des responsables du club.

L'accès aux installations est toutefois interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre ;
- aux enfants de moins de cinq ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Article 4

Les installations sont accessibles suivant des horaires fixés par les responsables du club sportif et soumis à l'approbation du Collège Communal.

Article 5

Si la nécessité de fonctionnement ou de gestion l'exigent, le Collège communal ou, à défaut, les responsables du club sportif peuvent ordonner une modification d'horaire ou la fermeture provisoire des infrastructures sportives sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité ou dommage.

Article 6

Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris la cafétéria.

Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 7

Toutes clefs permettant l'accès aux vestiaires et au terrain ne seront remises que par les personnes désignées par les responsables du club sportif.

Les vestiaires seront soigneusement fermés à clé durant l'activité.

Chaque utilisateur est prié d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte les vestiaires.

Toute clé perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur fautif.

Article 8

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Section IV: Des règles d'occupation

Article 9

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition. En cas de dégâts faits aux installations, les responsables du club sportif pourront, selon les cas, réclamer aux auteurs des indemnités en relation avec les dommages.

En particulier, il est strictement interdit :

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés;
- de pousser des cris ou de troubler l'ordre;
- de fumer dans les locaux (arrêté royal du 19 janvier 2005) ;
- de jeter papiers, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 10

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par les responsables du club sportif ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

Article 11

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 12

Les matériels et autres engins mis à la disposition des usagers sont utilisés sous leur responsabilité. Tout matériel sera rangé par les utilisateurs après usage.

Toute dégradation au matériel, installations et équipements sera facturée à charge de l'utilisateur responsable.

Afin de permettre une réparation rapide et d'éviter des accidents ou détériorations, tout utilisateur est prié d'informer le personnel de service de toute défectuosité constatée au niveau du matériel ou des équipements

Article 13

Aucun accès au terrain n'est permis en dehors des horaires définis par les responsables du club sportif. Les entraînements se feront exclusivement sous la surveillance d'un entraîneur responsable.

Article 14

Les responsables du club ne sont autorisés à sous-louer les infrastructures qu'avec l'accord préalable du Collège communal. En cas de sous-location, les occupants seront responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations sportives.

Article 15

- a) Tout affichage sur les murs, vitres portes, etc, est interdit.
- b) A l'intérieur des bâtiments, une valise d'affichage est à la disposition des utilisateurs. Les personnes qui désirent afficher un document sur celle-ci sont tenues de le soumettre à l'approbation préalable des responsables du club sportif.

Section V : Sanctions et dispositions finales

Article 16

Les manquements au présent règlement sont constatés par les responsables du club sportif dans le cadre de ses missions. Dans les cas graves, un rapport circonstancié sera établi à l'attention du Collège communal.

Article 17

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée. Elles risquent l'exclusion du club s'il s'agit de membres inscrits.

Article 18

La Commune de Fernelmont, les responsables du club sportif et le personnel ne peuvent être tenus responsables de pertes, de vol, ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe.

Article 19

La Commune de Fernelmont, les responsables du club sportif et le personnel ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe.

Article 20

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les installations concernées.

Article 2 : - Ce règlement sera adressé aux responsables de l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne pour affichage dans les installations sportives mises à sa disposition.

Monsieur le Conseiller Matagne rentre en séance.

ENERGIE

13.) Appel à projet pour le développement de plateformes locales de rénovation - adhésion à la candidature inter-GAL: approbation

Monsieur le Conseiller Delneuve indique que le projet vise un nombre de 60 logements rénovés comme objectif pour l'ensemble des 3 GAL et que cela lui semble peu. Il souhaite savoir s'il y a des pistes au niveau de la Commune pour augmenter ce chiffre.

Madame la Présidente du CPAS répond par la négative mais précise qu'il y a beaucoup d'échanges avec le tuteur énergie à l'égard des familles et que le fait qu'il y ait déjà des personnes de terrain qui connaissent les personnes,... pourrait augmenter le résultat. Elle indique que c'est un public difficile à toucher par ailleurs.

Monsieur le Conseiller Rennotte estime que l' AIS pourrait être un partenaire privilégié puisque 9 des 10 communes font partie de l' AIS Andenne-Ciney. Ce qui est important à viser c'est le public des locataires avant les propriétaires, qui eux ne feront pas l'investissement. Il est possible pour l' AIS de demander des primes au Fonds du logement et donc de combiner ces aides avec les aides que le GAL peut obtenir.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont;

VU l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon visant à sélectionner des plateformes locales de rénovation, pour un budget total de 2,5 millions €;

CONSIDERANT que le rôle des plateformes sera d'identifier de manière proactive des candidats-rénovateurs et de les accompagner tout au long du processus de rénovation globale du logement;

CONSIDERANT que les logements à privilégier sont ceux dont la performance énergétique est très faible (classes F et G du certificat PEB); que sont également visés en priorité les ménages à faibles revenus et les propriétaires bailleurs de locataires en situation précaire;

CONSIDERANT que les missions de ces plateformes seront notamment de :

- Informer les citoyens préalablement à leur rénovation ;
- Identifier avec eux des professionnels et des entrepreneurs qui pourront concevoir et réaliser le projet et les travaux ;
- Aider les citoyens à déterminer les meilleures modalités pour financer ces travaux (prêts bancaires, primes, subsides et avantages fiscaux). La plateforme n'assurera pas elle-même le financement des travaux, elle donnera des informations utiles et dirigera les demandeurs vers les intermédiaires financiers agréés;

- Accompagner les citoyens dans le suivi des travaux ;
- Leur assurer que les rénovations réalisées suivent le chemin prescrit par l'audit Logement et plus particulièrement par la feuille de route intégrée dans ce dernier pour les habitations unifamiliales.

CONSIDERANT que le projet débutera le 1er janvier 2022 et s'étendra sur une durée de 36 mois ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention par plateforme sera de maximum 166.666,00 euros/an pour une période de 3 ans et que le subside est accordé pour couvrir un maximum de 75% des frais de la plateforme ;

CONSIDERANT que l'objectif à atteindre au terme de la subvention sera exprimé en nombre de logements rénovés avec une attention particulière pour les logements très énergivores et peu ou pas isolés (Labels F et G) en visant toujours le label PEB A et en l'atteignant le plus souvent possible et que le nombre de logements rénovés (en équivalent niveau PEB A) ne pourra être inférieur à 60 sur les trois années du projet ;

CONSIDERANT que la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 septembre 2021 à 12h00 ;

CONSIDERANT que cette plateforme constituerait une action très visible pour les citoyens puisque directement à leur intention et aurait un impact social important puisqu'elle permettrait d'améliorer le bien-être de citoyens à revenus modestes ;

QUE la plateforme représente également un sérieux levier pour le développement économique local puisqu'elle va offrir de nouvelles opportunités de travail aux entreprises locales. ;

CONSIDERANT qu'une telle plateforme s'inscrit dans la politique énergétique locale et vise une amélioration de la performance énergétique des bâtiments et contribuerait à atteindre les objectifs climatiques et les engagements du PAEDC et de la Convention des maires ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation énergétique des logements, il apparaît qu'à l'heure actuelle, de nombreux facteurs constituent des freins à la rénovation des habitations privées : le prix de l'audit, le financement des travaux, la gestion administrative, le sentiment de solitude ou d'incompétence face aux travaux à mener, etc.;

CONSIDERANT que la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique, de par son travail de proximité, son aide au financement de l'audit et l'accompagnement des candidats rénovateurs dans les différentes démarches à entreprendre, devrait permettre de lever bon nombre de ces freins et de voir augmenter considérablement le nombre de logements rénovés ;

CONSIDERANT que, vu des objectifs à atteindre, notamment un minimum de 60 logements rénovés et passés en label A en trois ans, les GAL Tiges et Chavées, Condroz Famenne et Meuse@Campagnes souhaite unir leurs efforts et introduire une candidature commune;

CONSIDERANT que le territoire issu du partenariat compterait ainsi 95.000 habitants et permettrait à 10 communes de participer au financement subsidiaire de 25 % de part locale ;

CONSIDERANT le budget envisagé pour la plateforme de 149.000€/ an pendant 3 ans, à savoir 447.000€ pour les 3 ans ;

CONSIDERANT que le subside est de 75 % du budget global, soit 335.250€, la part locale serait de 111.750€ pour 3 ans, soit 37,250/an à répartir entre les 10 communes ;

CONSIDERANT que la répartition entre les communes serait réalisée sur la base de la population, selon le tableau suivant :

				annuel	total
Répartition par populations respectives :				€ 37.250	€ 111.750
GAL Pays des Tiges et Chavées					€ -
	Assesse	7460	7,8%	€ 2.913	€ 8.739
	Gesves	7250	7,6%	€ 2.831	€ 8.493
	Ohey	5150	5,4%	€ 2.011	€ 6.033
		19860	20,8%	€ 7.755	€ 23.266
					€ -
GAL Condroz Famenne					€ -
	Ciney	19000	19,9%	€ 7.420	€ 22.259
	Hamois	7670	8,0%	€ 2.995	€ 8.985
	Somme-Leuze	5790	6,1%	€ 2.261	€ 6.783
	Havelange	5070	5,3%	€ 1.980	€ 5.940
		37530	39,3%	€ 14.656	€ 43.967
					€ -
GAL Meuse@Campagne					€ -
	Andenne	27020	28,3%	€ 10.551	€ 31.654
	Fernelmont	8010	8,4%	€ 3.128	€ 9.384
	Wasseiges	2970	3,1%	€ 1.160	€ 3.479
		38000	39,8%	€ 14.839	€ 44.517
Total		95390 habitants			

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - de marquer son accord pour intégrer la plateforme de rénovation énergétique dont la candidature est portée par l'intermédiaire du GAL Tiges et Chavée, en partenariat avec le GAL Condroz Famenne et le GAL [Meuse@Campagnes](#) et les communes associées à ces GAL, sachant que dans ce cadre :

- les actions de communication et de sensibilisation seront réalisées en concertation avec la commune et assureront sa visibilité ;
- les émissions de CO2 économisées dans le cadre de la plateforme pour le territoire de Fernelmont seront communiquées chaque année au Collège afin d'intégrer ce résultat dans le calcul du bilan carbone ;

Article 2: - de s'engager à soutenir la mise en place du projet en finançant la part locale estimée à hauteur de 3.128€/an pendant 3 ans si le projet est lauréat.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier f.f.

14.) Appel POLLEC 2021 - Dossier de candidature du BEP: approbation

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir si, le but étant de réaliser un listing énergétique complet des bâtiments communaux, cela n'a pas déjà été fait par Monsieur Cassart.

Monsieur l'Echevin Delatte répond que cela n'a pas été réalisé de manière aussi poussée et complète que ce qui est nécessaire pour permettre de prioriser les interventions. Cela permettra également de répondre plus facilement aux appels Ureba, qui ont des délais assez serrés.

Monsieur le Conseiller Henquet demande les informations que la Commune obtiendra en plus de ce qu'elle a déjà avec les mesures faites par Monsieur Cassart.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit ici de mesures plus poussées, comme les matériaux d'isolation à remplacer, l'état des toitures,... et non uniquement des mesures des consommations. Elle précise que le projet est très bien subsidié et qu'avec les défis climatiques, l'isolation des bâtiments est importante. Cela nécessite des études faites par des professionnels.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir quelles sont les pistes de la Commune pour se passer du pétrole puisque l'objectif est d'avoir un bâti dé-carboné d'ici 2040.

Monsieur l'Echevin Delatte répond qu'il y a différentes pistes dont les panneaux solaires et bien sûr l'isolation des bâtiments.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'il y a le projet de chaudière à plaquettes au niveau du hall sportif.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 30% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que le Bureau Economique de la Province (BEP) agit en qualité de coordinateur territorial de la convention des maires sur la Province de Namur;

VU l'appel à projet POLLEC 21 lancé par le SPW Energie le 21 mai 2021 afin de soutenir les Villes et Communes, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

VU les ambitions de la Wallonie en termes de rénovation du bâti tertiaire et de sa volonté de tendre vers un bâti public décarboné en 2040;

CONSIDERANT que la définition d'une stratégie immobilière est un outil indispensable pour la bonne gestion du patrimoine à moyen et long terme;

CONSIDERANT que le BEP envisage de déposer un dossier de candidature pour une action de soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière avec cinq communes maximum;

CONSIDERANT que les objectifs de l'action sont

- d'améliorer la compréhension de l'état du parc de bâtiments publics via l'établissement d'un cadastre complet des bâtiments publics ;
- de déployer le monitoring des consommations d'énergie et de l'état des infrastructures (notamment les besoins de maintenance, pour assurer les synergies entre les différents besoins d'investissement) ;
- de permettre une priorisation des travaux par groupes de bâtiments et des plans d'investissements associés à l'échelle du/des territoire(s).

CONSIDERANT que la stratégie immobilière devra préciser au moins les éléments suivants :

- La formulation des besoins actuels et à venir, les pistes pour mutualiser les besoins et rationaliser les réponses 'infrastructure' qu'on y apporte
- Un cadastre des bâtiments
- Un monitoring des consommations d'énergie
- L'évaluation des investissements nécessaires et une stratégie pour les financer
- Des objectifs de résultats définis de façon générique au niveau régional et portant sur les consommations réelles
- Un plan d'actions et d'investissements pour satisfaire au calendrier d'amélioration
- La quantification des ressources de personnel nécessaires pour ce plan d'actions
- Un plan de mesure et de suivi des impacts.

VU la répartition des rôles, à savoir:

- BEP:
 - o porteur et pilotage du projet
 - o construction des marchés
 - o économie d'échelle
 - o s'assurer de la dynamique du projet
 - o lancement des marchés pour le compte des communes
- Communes:
 - o connaissance du patrimoine communal (conseiller énergie/service travaux)
 - o groupe de travail communal (élus/DG/conseiller énergie/écoles/citoyens)
 - o suivi des consommations
 - o co-construction des marchés avec bep (besoins/attentes)

o **co-financement**

CONSIDERANT que le coût total du projet de stratégie immobilière est évalué à 165.000€ HTVA pour la Commune de Fernelmont; que ce montant étant subsidié à hauteur de 80% dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, le solde restant dû, soit 33.000€ (HTVA), sera supporté par la Commune et réparti sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024;

VU le planning du projet, à savoir:

- 2021:
 - o Appel à projet
 - o Mise en place groupe de travail communal
 - o Confirmation bâtiments/besoins
 - o Réalisation du cadastre communal
- 2022:
 - o Lancement du marché Audit/Monitoring/Stratégie
 - o Début des relevés manuels dans les bâtiments
 - o Réalisations des Quickscans/audit (2/3) 50,000€ •20% Communal -> 10,000€
 - o Installation du monitoring (2/3) 40,000€ •20% Communal -> 8,000€
 - o Plateforme monitoring 3,000€/an •20% Communal -> 600€
- 2023:
 - o Suite Quickscans/audit (1/3) 25,000€ •20% Communal -> 5,000€
 - o Suite Installation du monitoring (1/3) 20,000€ •20% Communal -> 4,000€
 - o Elaboration des stratégies immobilières 30,000 € •20% Communal -> 6,000€
 - o Plateforme monitoring 3,000€/an •20% Communal -> 600€
- 2024:
 - o Suivi des consommations
 - o Mise en place du plan d'action
 - o Plateforme monitoring 3,000€/an •20% Communal -> 600€

Les prix ci-dessus s'entendent HTVA

CONSIDERANT que le BEP, en tant qu'entité supra-communale, coordonnera le projet et prendra en charge l'écriture des marchés en collaboration avec nos services, le lancement et l'analyse et l'attribution des marchés relatif aux audit, monitoring et rédaction de la stratégie immobilière;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la dynamique d'exemplarité des pouvoirs publics;

ATTENDU que les dossiers de candidature doivent être envoyés à l'administration wallonne au plus tard le 14/09/21; qu'une décision du Collège communal approuvant la participation active de la commune audit projet et validant le cofinancement du projet à hauteur de 20% devra être jointe au dossier du BEP;

ATTENDU que la décision du Conseil communal devra être communiquée à l'administration wallonne dans le mois du dépôt de la candidature et au plus tard le 15/10/21 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - de marquer son accord pour participer au projet supra-communal « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040) » porté par le BEP.

Article 2: - de marquer son accord pour cofinancer le solde de 20% pour un montant évalué à 33.000€ HTVA (20% du montant total) réparti sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024.

Article 3: - de créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux (sa composition sera décidée une fois le projet accepté mais devra inclure à la fois des mandataires politiques, des gestionnaires du patrimoine ainsi que des utilisateurs).

Article 4: - Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier f.f.

15.) Appel POLLEC 2021 - Dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 30% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de

développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont;

VU l'appel à projet POLLEC 21 lancé par le SPW Energie le 21 mai 2021 afin de soutenir les Villes et Communes, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

CONSIDERANT que le GAL Meuse@Campagnes est éligible sur le volet sensibilisation ou investissement, sans porter préjudice à la candidature de la Commune et pour autant que le projet soit déposé en collaboration avec une structure supracommunale ayant bénéficié du subsidé POLLEC 2020 RH ;

CONSIDERANT que le BEP, coordinateur supracommunal pour l'arrondissement de Namur, a donné son accord pour soutenir le dossier du GAL ;

CONSIDERANT que le GAL Meuse@Campagnes a constitué deux dossiers de candidatures sur les actions suivantes :

- Action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique
- Action de mobilisation/participation motivant des écoles à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique

ATTENDU qu'un subsidé de 100.000 € par dossier, soit 200.000 € au total, pourrait être obtenu par le GAL, à condition qu'une part locale de 20% soit apportée ;

ATTENDU qu'il est proposé par le GAL que les 20% de part locale, soit 48.000 € pour les 2 projets pour 3 ans, soient apportés d'une part par une intervention à hauteur de 5.000 € de la coopérative énergétique « Champs d'énergie » et d'autre part, par les trois Communes du GAL Meuse@Campagnes selon une formule mixte : 30% du budget divisé à parts égales entre les trois communes et 70% du budget au prorata des habitants.

Andenne: 21.920,14 €

Fernelmont: 9.455,10 €

Wasseiges: 6.024,76 €

VU la délibération du Collège communal prise en date du 07 septembre 2021 décidant de marquer son accord de principe sur les 2 dossiers de candidature du GAL Meuse@Campagnes ;

ATTENDU que les dossiers de candidature devaient être envoyés à l'administration wallonne au plus tard le 14/09/21; qu'une décision du Collège communal devait être jointe au dossier;

ATTENDU que la décision du Conseil communal devra être communiquée à l'administration wallonne dans le mois du dépôt de la candidature et au plus tard le 15/10/21 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - de confirmer l'accord sur les deux dossiers de candidature du GAL Meuse@Campagnes tels que présentés en annexe ;

Article 2: - de marquer son accord pour soutenir la mise en place des projets en finançant la part locale selon la formule mixte : 30% du budget divisé à parts égales entre les trois communes et 70% du budget au prorata des habitants. Soit un budget total estimé à hauteur de 9.455,10 € pour les deux projets;

Article 3: - Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier f.f.

TRAVAUX

16.) Marché de travaux visant à la réfection de voirie y compris aménagements cyclo-piétons rue de Branchon à Forville - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite une attention particulière à la gestion de la circulation de déviation durant les travaux.

Monsieur le Conseiller Rennotte constate que le SPW va lancer le marché. Il sollicite qu'un agent du Bureau d'études puisse contrôler. Le montant du marché est estimatif. Il sollicite de savoir si le dossier sera à nouveau

soumis au Conseil communal s'il devait y avoir une augmentation par rapport à l'estimation, comment cela va fonctionner s'il y a des suppléments. Il se demande si le marché devrait être recommencé.

Madame la Bourgmestre répond que lors des réunions préalables, il y a systématiquement un agent du Bureau d'études. L'ensemble se fait en parfaite collaboration. Pour ce qui est du coût, au niveau du SPW, l'enveloppe est fermée.

Madame la Directrice générale indique que lors de l'estimation du coût des travaux, une marge est gardée pour ne pas dépasser cette enveloppe. Par ailleurs, comme il s'agit d'un marché conjoint, chacun est responsable de ses travaux. Tout ce qui est voirie est à charge du SPW, tout ce qui est aménagement cyclo-piéton est à charge communale. S'il y avait des demandes de suppléments de la Commune, c'est à elle à les prendre en charge.

Madame la Bourgmestre ajoute que s'il y avait un supplément, la Commune le prendrait en charge car les travaux sont essentiels.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de réfection de voirie, y compris aménagements cyclo-piétons, en traversée de Forville ;

VU sa délibération du 24 juin 2021 décidant d'approuver la convention de marché conjoint en vue de la réalisation de travaux par le SPW Mobilité Infrastructure et la Commune de Fernelmont, N984 - réfection de voirie, y compris aménagement cyclo-piéton en traversée de Forville et Seron, et désignant le SPW Mobilité Infrastructure - Direction des Routes de Namur pour intervenir en tant que Pouvoir adjudicateur principal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-047 relatif au marché "Réfection de voirie y compris aménagements cyclo-piétons rue de Branchon à Forville" établi par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 615.778,79 € hors TVA ou 745.092,34 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que les montants sont ventilés comme suit : 368.205,75 € Htva (445.528,96 € TVAC) à charge du SPW et 247.573,04 € Htva (299.563,38 € TVAC) à charge de la Commune de Fernelmont ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que le SPW Mobilité et Infrastructures exécute la procédure et intervienne au nom de la Commune de Fernelmont à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-047 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie y compris aménagements cyclo-piétons rue de Branchon à Forville", établis par le SPW Mobilité et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 615.778,79 € hors TVA ou 745.092,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: le SPW Mobilité et Infrastructures est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Fernelmont, à l'attribution du marché.

Article 4.: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5.: Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6.: De mandater le SPW Mobilité et Infrastructures pour compléter et envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

17.) Désignation d'un nouveau Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme : approbation.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les art. D.I.12, 7° et R.I.12-7 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à l'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

ATTENDU que le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) doit soit :

- être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

VU sa délibération du 23.09.2016 décidant :

- *de désigner Monsieur Didier MAHAUX en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme en remplacement de Madame Christine DEBELLE*
- (...)

ATTENDU QUE Monsieur Didier MAHAUX précité sera bientôt appelé à la retraite légale ; qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDERANT QUE Madame Céline MANSSSENS, agent du service Urbanisme et Secrétaire de la CCATM, bénéficie d'une expérience en la matière d'au moins sept ans ;

CONSIDERANT que le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme assure auprès de la commission communale les missions que le Code lui assigne, à savoir les missions de conseil et de préparation des avis ; Qu'il suivra la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'art. D.1.12, alinéa 1^{er}, 8° du CoDT ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - De désigner Madame Céline MANSSSENS précitée, agent du service Urbanisme et secrétaire de la CCATM, en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, en remplacement de Monsieur Didier MAHAUX précité.

Article 2 - De transmettre en application de l'art. R.I.12-7, §3 du CoDT, la présente délibération et une attestation justifiant que Madame Céline MANSSSENS dispose d'une expérience de plus de 7 ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme, au SPW-DGO 4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

18.) Infractions au Code du Développement Territorial (CoDT) - Désignation d'un agent constatateur communal.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

VU le livre 1^{er}, du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et agents techniques des Communes qui seraient désignés par le Conseil communal peuvent bénéficier de la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans ; Que si cet avertissement est donné verbalement, il doit être confirmé par envoi dans les quinze jours par le Bourgmestre ; Qu'au terme du délai et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat est dressé et transmis au Procureur du Roi ;

CONSIDERANT QUE le procès-verbal décrit le ou les actes et travaux infractionnels constatés et la ou les dispositions du Code non respectées ;

CONSIDERANT QUE tout agent constatateur envoie le procès-verbal au plus tard dix jours après le constat de l'infraction, aux contrevenants¹, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ; Que dès réception d'un procès-verbal dressé par un agent constatateur, le Fonctionnaire délégué en avise le Collège communal et le Gouvernement si celui-ci est saisi ou est susceptible d'être saisi d'un recours sur une demande de permis de régularisation relative aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets du procès-verbal ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs ont accès au chantier et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles ; Qu'ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles ; Que si les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le Tribunal de Police ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée ; Que dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction ;

CONSIDERANT QUE l'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ; Que le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment ; Qu'une copie de ces documents est adressée en même temps au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation ; Que quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1 du Code, d'un emprisonnement de huit jours à un mois ;

VU le courrier de la DGO 4 daté du 10 novembre 2017 proposant, dans un souci de rendre les échanges plus efficaces et performants entre son Administration et les services communaux, de désigner un ou des agents constatateurs qui pourraient assurer cette fonction ;

CONSIDERANT QUE cette procédure permettrait de réaliser un constat rapide et efficace sans devoir faire appel aux officiers de police judiciaires ;

VU sa délibération du 13.12.2017, décidant :

- de désigner Monsieur Didier MAHAUX et Madame Céline MANSSENS, fonctionnaires techniques du service urbanisme communal, en leur qualité d'agents constatateurs, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code ;
- (...);

CONSIDERANT QUE Madame Valérie DELHALLE, nouvel agent du service urbanisme, est aussi habilitée à remplir cette fonction ;

VU les dispositions des Art. D.VII.1, D.VII.3, D.VII.4, D.VII.7, D.VII.9, D.VII.10 et Art. D.VII.11 du Code ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - De désigner Madame Valérie DELHALLE, fonctionnaire technique du service urbanisme communal, en sa qualité d'agent constatateur, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code.

¹ Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées :

1° au maître d'ouvrage;

2° au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles;

3° aux personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles ou qui interviennent dans ces opérations

Article 2 - De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle (DGO 4) de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ainsi qu'à Monsieur le Fonctionnaire délégué du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

EQUIPEMENTS

19.) Convention d'adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie : Renouvellement

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et l'article 47 relatifs aux centrales d'achats ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que la loi relative aux marchés publics permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achat;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

CONSIDERANT que le Service Public de Wallonie, Direction Générale transversale Budget, logistique et technologies de l'information, département des TIC, passe et conclut différents marchés en matière informatique ; QU'il agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 précitée ; QUE cette centrale est ouverte aux communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont a accepté l'adhésion à cette centrale d'achat lors du Conseil Communal du 15 février 2018;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de renouveler cette adhésion afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région Wallonne dans le cadre de ses marchés ; QUE cette adhésion permettrait également de ne pas devoir recourir à certains marchés et de réaliser des économies d'échelle ;

ATTENDU QUE la convention n'est pas contraignante ; QUE cette adhésion n'oblige en rien la Commune à passer commande via cette centrale et laisse la liberté de choix dans la procédure des marchés publics ;

VU la convention de prolongation d'adhésion proposée par le SPW-DGT2 – DTIC :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part ;

et

la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre, et Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

.....,

ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part ;

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés. La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; Qu'il est proposé de passer outre celui-ci ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de confirmer son adhésion à la centrale d'achats DTIC du SPW DGT2 DTIC;

Article 2 : D'approuver la prolongation de la convention passée avec le Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, dans le cadre de l'ouverture des marchés publics du S.P.W.-DGT2 - DTIC aux communes wallonnes permettant de bénéficier des conditions relatives aux marchés de services informatiques.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier f.f.

ENSEIGNEMENT

20.) Contrat de transport scolaire entre l'OTW et la Commune de Fernelmont : année scolaire 2021-2022: ratification de la délibération prise en urgence par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la proposition du Collège Communal d'assurer le ramassage scolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à partir du 1er septembre 2009 ;

VU l'acquisition à cet effet d'un car scolaire ;

VU le contrat de transport scolaire transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie, sortant ses effets à dater du 1er septembre 2021 et rédigé comme suit :

« **Contrat de transport scolaire – circuit n°5832.**

ENTRE l'Opérateur de Transport de Wallonie dont les bureaux de la Direction sont situés Avenue de Stassart, 12, à 5000 NAMUR,

ET l'Administration Communale de Fernelmont, dont le siège social est situé Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT,

N° de certificat de capacité professionnelle :

Il est convenu que les élèves de l'école communale de Fernelmont I

sont transportés aux conditions suivantes :

il est précisé qu'en cas de prestations différentes suivant les jours de la semaine, mention du ou des jours concernés est faite en regard de la rubrique ad hoc.

1. Le transport est assuré comme suit :

- itinéraire : suivant feuilles de circuit et listes d'élèves annexées (celles-ci sont transmises au fur et à mesure des inscriptions d'élèves) ;

- capacité requise du véhicule : 20 places assises ;

- nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : 43,10 kms ;
- prix en toutes lettres par kilomètre de transport (taxes et charges comprises à l'exclusion de la TVA) : un euro quatre mille quatre cent vingt-deux dix millièmes (1,4422€) ;
- véhicule : - marque : MERCEDES
- type : Intouro
- capacité : 76 places dont 54 assises
- n° de plaque : 1XAE626
- année de construction : 2019,
- date de première mise en circulation : 23/10/2019
- date d'acquisition : 23/10/2019

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 4 septembre 2003.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications du donneur d'ordre.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées à la Direction Namur-Luxembourg selon les indications fournies par le donneur d'ordre.

5. Le présent contrat prend cours le 01/09/2021 et prendra fin, en principe, le 30/06/2022.

6. Chaque partie confirme et garantit à l'autre partie qu'elles peuvent se transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel collectées par le transporteur ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. Ceux-ci agissent dans le cadre en tant que responsables du traitement et s'engagent à ce que les données à caractère personnel collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du présent contrat. Si le transporteur fait appel à des sous-traitants, il s'engage à ne leur donner accès qu'aux seules données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Le transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de sécuriser ces données à caractère personnel, en évitant toute utilisation non-autorisée ou frauduleuse et les protéger contre la déformation, la perte, le vol ou la destruction pendant et après la durée du contrat. Le transporteur s'engage également à informer l'autre partie le plus rapidement possible de toute perte ou vol (même partiel) des données à caractère personnel qui lui ont été transmises.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. »

CONSIDERANT QUE le prix fixé à 1,6366€ au 1er septembre 2020 est fixé à 1,4422€, dans le présent contrat, établi pour l'année scolaire 2021-2022 ;

VU la délibération du Collège Communal du 17 août 2021 décidant :

- de marquer son accord sur les termes du contrat de transport scolaire tel que rédigé ci-dessus
- de transmettre un exemplaire du contrat dûment signé à l'Opérateur de Transport de Wallonie pour accord;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile ;
- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

CONSIDERANT Qu'il peut être admis que l'urgence invoquée par le Collège pour se substituer aux prérogatives du Conseil communal était fondée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 17 août 2021.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Henquet a fait parvenir au nom de son groupe le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Etat d'avancement Marché de travaux de réfection de la toiture du CSAF

Madame la Conseillère Bourgeois énonce le texte de sa question:

"Etant donné que la réunion du conseil d'administration du centre sportif n'a pas eu lieu et ce, sans avertissement préalable et sans réponse à notre mail de rappel, nous souhaiterions connaître l'état d'avancement et le calendrier des travaux de réfection de la toiture du CSAF ainsi que le programme des autres réparations liées aux dégâts pluviaux.

Comme il s'agit d'une dépense communale, nous estimons pertinent de poser la question au sein du conseil communal".

Monsieur l'Echevin des sports répond comme suit:

"Par rapport au planning des réunions, le CA avait programmé toutes les réunions de 2021 à l'avance. Certaines dates parfois n'étaient pas en phase avec les événements de l'ASBL. Lors du dernier CA, il avait été dit que la date du prochain était à confirmer. Il n'a pas répondu au mail car il était en vacances à ce moment et se coupe de tout.

Concernant l'état d'avancement, le Bureau d'études Escarmelle a été désigné pour expertiser le hall. Son rapport vient d'être déposé et approuvé par le Collège. Trois axes ont été développés dans le rapport. Il invite à chacun à prendre connaissance de l'ensemble s'il le souhaite. De manière synthétique, les trois axes sont toiture, stabilité et éclairage. L'objectif est d'avoir une réalisation au printemps 2022. C'est l'idéal mais il faudra tenir compte des obstacles éventuels."

Madame la Bourgmestre ajoute que le Bureau d'études a pour objectif de déposer le cahier des charges pour le mois de novembre afin de pouvoir lancer le marché de travaux et prévoir en juin les travaux pour que la nouvelle saison puisse reprendre convenablement. Cela dépendra évidemment de beaucoup de facteurs. Elle précise qu'il y a actuellement des pénuries de matériaux. Il y a donc certaines craintes mais ils vont tout faire pour tenter de suivre ce planning. Ils ont mis le doigt sur des problèmes de stabilité au niveau de certains pieux, il y a la toiture et sera également prévu le changement de tout l'éclairage par du Led. L'estimation se rapproche plutôt de 600.000 €, vu l'ajout de l'éclairage. Ce bureau est vraiment aller loin dans l'analyse des choses.

Monsieur le Conseiller Rennotte demande quel est le montant relatif aux infiltrations qui a été demandé à Ethias pour les dégâts à l'éclairage dans le cadre de l'assurance dégâts des eaux.

Madame la Bourgmestre répond que ce n'est pas un sinistre. Au niveau de l'éclairage, il pourrait être laissé tel quel. Il fonctionne. Il a été décidé de les remplacer car ils sont très énergivores, il s'agit d'une technologie ancienne. Tant que des travaux étaient réalisés, on a profité de l'occasion.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il n'est pas d'accord et que pour lui, il y a eu sinistre dans le bâtiment. Il y a eu des dégâts au revêtement, des courts-circuit,...

Madame la Bourgmestre répond que l'administration vérifiera à nouveau mais que question a déjà été posée.

2. Inondations de juillet 2021: aide administrative

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Nous tenons tout d'abord à remercier la Commune pour l'organisation de la réunion d'information qui s'est tenue le 14/9 à Cortil. Cela a permis à des citoyens de signaler des problèmes évidents en plusieurs endroits de la commune aux représentants des autorités concernées (RW, Province, contrat de rivières, ...). Par contre, il n'a pas été question d'une aide administrative pour les sinistrés qui doivent remplir des déclarations auprès des assureurs. En ce qui concerne le fonds des calamités, pourriez-vous nous informer sur le nombre de demandes introduites par nos concitoyens (avec ou sans aide administrative de la commune) ?"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Madame Raison est la personne de référence en matière d'aide administrative pour les inondations. Elle a pris contact avec les sinistrés s'étant déclarés pour une intervention calamités afin de proposer l'aide administrative possible au niveau calamités. Elle a reçu quelques appels. Au niveau des assurances, elle renvoie vers les assureurs mais donne aussi un coup de main aux sinistrés qui le demandent, qu'il s'agisse d'assurances, de pollution avec citerne à mazout, ... Elle reste vraiment à disposition pour tout soutien."

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il ne doutait pas de cette possibilité mais qu'il serait bien de la faire connaître lors d'une prochaine communication, surtout pour la partie qui n'est pas "fonds des calamités" mais assurance privée.

Madame la Bourgmestre rappelle qu'elle renvoie d'abord vers les assureurs, dont c'est le travail et qui sont bien présents. S'il y a un souci, elle peut intervenir. Mais il s'agit ici d'affaires privées et on ne peut demander à Madame Raison de gérer complètement cette partie.

3. Problèmes de chauffage à la Chapelle de Seron

Monsieur le Conseiller Henquet énonce le texte de sa question comme suit:

"Comme vous, nous avons été interpellés par l'Abbé P. Paglan Ndengue et son équipe afin de trouver une solution aux problèmes de chauffage dans la chapelle de Seron, local où se déroulent les séances de catéchisme pour notre jeunesse fernelmontoise. Il s'agirait d'y placer un poêle à pellets."

En date, du 11/12/2020, Madame la Directrice générale répondait à l'Abbé que le collège avait examiné la question, qu'il avait chargé le service des travaux de lui faire un rapport sur l'état dudit chauffage et sur l'opportunité d'investir dans ce bâtiment et que le collège le tiendrait informé dès que les éléments de réponse seraient connus.

Mes questions sont donc celles-ci :

Le service des travaux a-t-il trouvé le temps d'investiguer depuis déc 2020 ?

1. Si oui, quel est leur verdict ? Poêle à pellets ou non ? Autre ?
2. Si non, quelle solution proposez-vous ? Une autre salle ? Laquelle ?

L'hiver approchant, il me semble opportun de pouvoir donner une réponse à toute l'équipe de bénévoles de la catéchèse fernelmontoise qui réalise un travail formidable à destination de nos bambins afin qu'elle puisse s'organiser dans la perspective des jours pluvieux et frisquets."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Elle pense qu'il y a eu un malentendu. Réponse a été donnée dans un mail très clair par Madame la Directrice générale dès janvier. Un contact a été repris récemment. La situation est en voie d'être réglée. Il avait été demandé le placement d'un poêle à pellets, ce qui n'était pas possible au vu de la superficie à chauffer. La chaudière a bien été réparée. Il reste à remplir la cuve mais la Commune ne fournit pas le mazout dans les églises. C'est peut-être là que s'est situé le malentendu. Il revient à la fabrique de remettre le mazout. Cela a été précisé à Monsieur le Curé. Dès que la cuve sera remplie, notre chauffagiste ira remettre en route la chaudière et vérifiera que tout est optimal. Si cela ne devait pas convenir, elle rappelle qu'un local avait spécialement été aménagé à l'église de Bierwart et qu'il y a également d'autres églises. L'abbé a une préférence pour Seron et normalement tout rentrera dans l'ordre rapidement."

B. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir au nom de son groupe le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Jardinières et phase expérimentale de circulation Avenue de la Libération

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question:

"Comme nous l'avons décidé à l'unanimité au Conseil communal, les jardinières ont été placées tout le long de l'Avenue de la Libération à Forville et Seressia.

Loin de nous l'idée de remettre en question cette sage décision en faveur de la réduction de la vitesse de circulation automobile et en faveur de la mobilité douce, mais plutôt d'émettre des propositions constructives pour les modalités de réaménagement efficace de celles-ci, et c'est bien le moment, puisque les panneaux annoncent explicitement que l'on est dans une phase expérimentale.

Cette mise en place de jardinières, telles qu'elles sont placées sur la voirie, pourraient avoir l'effet inverse que l'objectif escompté qui est et doit rester l'étranglement de la voirie pour contraindre à la vitesse réduite pour les véhicules automobiles, et ainsi sécuriser la mobilité douce.

En effet, la longueur d'espace entre les jardinières fait que les automobilistes sont tentés, disposant de suffisamment d'espace de dépassement, de slalomer en vitesse d'un lot jusqu'au-delà de l'autre.

Et du côté des cyclistes, ils doivent aussi contourner ces jardinières, puisqu'ils ne pourraient passer sur la gauche, sauf à surmonter l'accotement et rouler sur le trottoir.

C'est pareil pour les piétons qui n'ont d'autres choix que de, soit contourner la jardinière par la gauche, ou emprunter le trottoir dans la végétation.

Nos suggestions consistent donc à :

- réduire la longueur de l'espace entre les lots de jardinières, de manière à contraindre l'automobiliste à un slalom à vitesse très limitée.

- placer les jardinières plus vers le centre de la route, de manière à constituer un véritable étranglement pour les voitures, et de manière à laisser un espace suffisant aux cyclistes et aux piétons pour qu'ils puissent circuler en restant à droite de la chaussée, sans emprunter le trottoir et la végétation.

Le même problème se pose avec les buttes de béton placées sur les chaussées de Namur au niveau d'Hingeon, et d'Eghezée au niveau de Forville, où ces buttes ayant une fonction de pas de porte (mais avec un effet d'étranglement assez timide), installés par le SPW RW, insécurisent grandement les cyclistes, puisque ceux-ci n'ont pas d'autres choix que de se déporter vers la gauche pour les éviter, et se faire frôler par les voitures !!!

Nous n'avons pas manqué, dans nos relais politiques, de signaler ce danger aux autorités ministérielles wallonnes compétentes. La commune peut en faire de même, à son niveau.

Nos questions :

- Jusques à quand est prévue la phase expérimentale de circulation annoncée sur les panneaux et qui concernent les jardinières, (mais aussi l'interdiction de circulation dans la rue de Pontillas à Forville) ?*
- Au terme de cette phase expérimentale, quelles seront les modalités d'évaluation (Collège ? Conseil Communal ? Consultation citoyenne ?) Et quels processus de décision définitive ?*
- D'autres voiries sont-elles en vue pour mise en place de jardinières ou autres dispositifs d'étranglement ?*
- D'autres voiries seront-elles concernées par l'interdiction de circulation moteur ?"*

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Par rapport aux suggestions, il y a des contraintes dans le cadre de la distance entre les bacs. Une distance de 20 mètres doit être garantie pour les bus TEC. Ensuite, il faut tenir compte de l'accès aux habitations et la visibilité au niveau des virages. Après le marquage, il sera envisagé de laisser un espace plus important quand c'est possible pour les piétons et les cyclistes entre les bacs et le bord de route. Il s'agit pour l'instant de la phase test. Quand l'emplacement définitif des jardinières sera arrêté, un marquage horizontal sera placé le long des jardinières ce qui agrandira encore la superficie de l'obstacle. La phase expérimentale prendra fin dès que nous aurons déplacé la dernière jardinière qui pose problème à un riverain.

Pour la rue de Pontillas, nous avons pris un arrêté de police temporaire, qui après la phase de vérification que cette fermeture n'engendre pas de désavantages plus importants que de bénéfiques, sera ensuite soumis au Conseil communal sous forme cette fois d'un règlement complémentaire de circulation. Celui-ci est établi pour une durée indéterminée et ne pourra être supprimé que sur base d'une décision contraire du Conseil communal.

Concernant la question 2, les riverains ont eu l'occasion de s'exprimer tout au long de la phase expérimentale et nous avons adapté le tracé en fonction des remarques. Le règlement complémentaire de police sera revu lors d'une séance du Conseil au vu des modifications effectuées à la demande des riverains. Des mesures de trafic ont été réalisées par la commune avant le placement des bacs. Une deuxième campagne de mesure sera effectuée afin de connaître l'impact réel de la mesure sur la circulation.

L'évaluation se fait donc par contacts avec les riverains de la mesure qui ont été invités à faire part de leurs observations. Systématiquement, une rencontre sur place a lieu afin d'examiner et d'objectiver les remarques. Plusieurs dispositifs ont été modifiés à la suite de ces rencontres. Beaucoup de riverains ont déjà manifesté leur contentement face à ces mesures.

Concernant la question 3, après évaluation des résultats, il sera envisagé d'étendre la mesure à d'autres voiries. Celles-ci n'ont pas encore été définies. Elles le seront en conformité avec le Plan de mobilité.

Enfin, comme indiqué dans le bulletin communal, 3 voiries seront mises en voirie réservée avec blocage physique, la liaison Gochenée-Noville-Les-Bois, la rue de Pontillas et la rue des Sarts. Une carte avec les voiries réservées se trouve sur notre site internet.

Les différentes mesures sont issues des fiches PCM et de l'étude réalisée par le bureau d'études spécialisé et ont pour objectif de ralentir la vitesse des véhicules et de réduire le trafic de transit sur des voiries plus étroites ou non adaptées à ce type de circulation."

Au niveau du SPW, sans cesse, nous les interpellons sur les travaux réalisés sur les voiries régionales à Hingeon et Forville. Elle précise qu'il y avait un litige entre la société et le SPW."

Monsieur le Conseiller Lambert indique que sa question était posée dans un but constructif et pas du tout dans un but de remise en cause des mesures, d'autant plus celles issues de la consultation citoyenne dans le cadre du PCM. Certains riverains pensent que ces aménagements pourraient être pour certains conducteurs des accélérateurs de vitesse. Mais il est conscient des contraintes."

2. Lutte et adaptation au réchauffement climatique.

Monsieur le Conseiller Delneuve énonce le texte de sa question comme suit:

"Cette question, nous l'adressons à l'ensemble du conseil, car les conséquences du réchauffement climatique se feront ressentir rapidement, et sur l'ensemble de la population mondiale.

Petit récapitulatif de l'année 2021, pas encore finie :

- Records de feux de forêts (battant celui de ... 2020), avec plus de 187 000 feux déclarés début août 2021. Méditerranée, Californie, Sibérie (16 000 000 d'hectares !!!), etc. Pour la première fois, la fumée s'est étendue jusqu'au pôle nord ! Comme chaque année, l'Amazonie a été ravagée par les flammes, avec encore une nette augmentation par rapport à 2020.

- Dans le même temps, plusieurs vagues de chaleur sans précédent ont touché l'hémisphère nord, avec, par exemple 48°C en Sibérie, ou des températures record de 55°C au Canada, où cet épisode a été mortel pour plusieurs centaines de personnes. Notons qu'il est probable que ce genre d'épisodes s'abattent sur notre pays dans le futur. Par ailleurs, l'été 2021 a été le plus chaud jamais enregistré.

*- Les premiers signes probables du dérèglement de la **circulation méridienne de renversement de l'Atlantique (AMOC)** – dont fait partie le Gulf Stream qui passe à proximité des côtes belges – ont été observés. Cette circulation joue un rôle de gigantesque régulateur du climat au niveau mondial. Sa perturbation est due à l'afflux d'eau douce et froide en provenance des fontes de l'Arctique. Ce phénomène pourrait entraîner des perturbations majeures et extrêmement rapides du climat mondial, et accélérer le réchauffement climatique. En Belgique, cela pourrait signifier des hivers semblables à ceux observés sous les mêmes*

latitudes, comme la ville de Québec, avec des températures moyennes en janvier d'environ -10°C.

- Pour la probable première fois, de la pluie est tombée au sommet du Groenland.

- Des inondations sans précédent ont été recensées tout autour du globe :

Japon, Chine, Londres, Belgique et Allemagne. Ces deux dernières, rappelons-le, ont été meurtrières pour plus de 200 personnes. Récemment, elles ont été scientifiquement reliées au réchauffement climatique.

- La première famine climatique s'est déclarée à Madagascar.

- Deux villes ont été considérées, pendant de courtes périodes, comme inhabitables pour l'espèce humaine : Jacobabad au Pakistan et Ras Al Kaimah aux Emirats Arabes Unis.

Bref, l'année 2021 aura été l'année des dérèglements climatiques (cette liste n'est qu'un aperçu), et aura prouvé que nous vivons déjà celui-ci et que ses conséquences seront ressenties jusque dans nos pays industrialisés.

C'est pile à ce moment qu'est sorti le premier volet du nouveau rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Celui-ci est alarmant : nous sommes à une augmentation de la température de 1.1°C par rapport à l'ère préindustrielle, sans changements majeurs le seuil de 1.5°C sera atteint en 2030. Le scénario le plus pessimiste (c'est-à-dire, si nous continuons sur la voie actuelle) estime à 4.4°C l'augmentation de température d'ici 2100, le plus optimiste à 1.6°C.

Le rapport décrit également les conséquences de cette augmentation, parmi lesquelles l'augmentation massive d'événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, perte de souveraineté alimentaire et bien d'autres.

Le second volet de ce rapport a également fuité. Il donne des pistes pour contrer ce réchauffement : limiter au maximum l'utilisation des énergies fossiles.

Concrètement, les émissions de CO2 devront atteindre un pic pour 2025. Une autre étude montre que 60% du pétrole et du gaz naturel doivent rester en sous/sol, ainsi que 90% du charbon.

Cela signifie que nous devons tous réaliser des efforts, à tous les niveaux : politiques à chaque niveau de pouvoir, industries, citoyens... Il ne sert à rien de conscientiser la population si des actions ne sont pas menées à d'autres niveaux.

Les émissions doivent absolument diminuer au niveau des pays industrialisés. Il est extrêmement important que toutes les actions menées le soient sous le prisme du réchauffement climatique et de l'influence de l'espèce humaine plus largement.

Notre première question est donc la suivante : suite au nouveau rapport du GIEC, est-ce que la politique communale va être modifiée ? Il est clair que la commune ne peut pas endosser l'ensemble de la responsabilité, ni des actions à réaliser, mais allez-vous enfin adapter vos actions aux enjeux majeurs de notre époque ?

Ensuite, même si les actions sont menées avec ambition, motivation et détermination, à tous les niveaux, il est très improbable que les conséquences se feroient tout de même ressentir au niveau de la commune. Quels

sont donc vos plans pour adapter le territoire à d'éventuels événements extrêmes ou à de potentielles pénuries alimentaires ?"

Monsieur l'Echevin de l'énergie répond comme suit:

"Nous devons revoir notre mode de vie de manière importante si nous voulons inverser la tendance. A l'échelle de la Commune, souvent prise en exemple par la Région, nous agissons pas à pas par de petites initiatives. Actuellement, Fernelmont a un PAEDC qui définit les axes de la Commune pour atteindre les objectifs en 2030 notamment d'une diminution des émissions de CO2 de 40 %. A titre d'exemple, une prime à l'isolation des maisons va être proposée. Nous favorisons les modes de transport doux. On incite les gens à consommer local. Un programme de rénovation des bâtiments communaux va voir le jour. Ces initiatives permettront de contribuer à l'avenir au développement durable. Pour la seconde question, c'est l'ensemble de l'administration communale qui devra être encore plus impliquée dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques essentielles au développement durable. Beaucoup de secteurs peuvent encore être investis. Il pourrait être opportun de mettre en place dans les mois à venir un groupe de travail avec différents acteurs publics et privés, destiné à définir les grands axes stratégiques de l'action locale dans ce domaine. Les actions développées par la Commune sont déjà prises en exemple par la Région. L'administration ne pourra pas prendre en charge d'autres projets. Enfin, pour répondre à ce rapport du GIEC, il est primordial que les impulsions viennent des autorités supérieures. Il rappelle que le ministre en charge du climat fait partie du parti Ecolo et espère donc qu'il pourra faire bouger les choses."

Monsieur le Conseiller Delneuve constate que le Collège ne compte pas changer sa politique. Pour sa seconde question, il n'y a pas vraiment de réponse. Il demande que cette question soit le pilier central de toute la politique communale, que la question du climat soit mise en avant. Le seuil de 40 % est-il en phase d'être atteint? C'est déjà bien mais pas assez.

Madame la Bourgmestre rappelle que la Commune dispose un PST, auquel elle est tenue. Cette matière est une matière transversale. Chaque fois qu'un projet sort, il y a un aspect environnemental à respecter, qu'il s'agisse de mobilité, d'aménagement du territoire. Nous essayons tous chacun de mettre la pierre à l'édifice. Il ne faut pas tout remettre sur le dos de la Commune. La Commune a les moyens qu'elle a. On a de la chance à Fernelmont. Les projets poursuivis sont porteurs de sens et discutés en toute transparence au Conseil. Il ne faut pas s'arrêter à de grandes philosophies, nous avons beaucoup de plans mais il faut les suivre. Vous n'imaginez pas les heures de travail pour l'administration pour suivre des plans comme Pollec. Il y a aussi d'autres niveaux de pouvoirs qu'il peut interpeler. Tout le monde a son rôle à jouer dans cette problématique. La Commune le fait dans un programme bien défini, qui ne correspond peut-être pas à son programme.

Monsieur le Conseiller Delneuve répond qu'il n'a pas la volonté de faire porter l'ensemble de ce fardeau sur la Commune. C'est un défi gigantesque. Il y a différentes solutions, on pourrait rétablir les stocks de carbones dans les sols agricoles en modifiant les pratiques culturales, on pourrait mettre en place une mobilité multimodale,... Très souvent, il se demande quel sera le monde en 2030, ce qu'il peut faire pour améliorer les choses. Il est éco-anxieux.

Madame la Bourgmestre indique que si chacun est autour de la table et s'investit comme mandataire local, c'est que tous veulent aussi un meilleur pour demain quelles que soient les tendances politiques.

HUIS CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
